
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0451/ARCOP/ORD

sur recours de P.B.I SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-08/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la RTB

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date des 13 août 2021 de P.B.I SARL contre les résultats provisoires de l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur, A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, messieurs Amadou Tigani KABRE, T. Anselme R. Ouedraogo, Salifou SAWADOGO, respectivement observateurs et informaticien de l'entreprise PLANET BUREAUTIQUE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, messieurs Loukymane ZERBO et Saaré DIALLO, respectivement agent du service juridique et personne responsable des marchés de la RTB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise NAILA SERVICE, régulièrement convoquée, mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-08/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la RTB;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3160 du Jeudi 12 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au Mardi 17 août 2021 ; que P.B.I SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 13 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

Sur les faits ;

la Direction générale de la radiodiffusion télévision du Burkina a lancé la demande de prix n°2021-08/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la RTB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise P.B.I SARL non conforme aux motifs qu'à l'item 1, il n'a pas proposé de port DVI dans les spécifications techniques ; qu'à l'item 3, il y a absence de la housse de protection et du câble USB dans le prospectus proposé et une incohérence entre la spécification technique et le prospectus proposé (housse de protection et câble USB); qu'à l'item 04, il n'a pas fourni de prospectus de la cartouche d'encre ; qu'à l'item 05 au niveau de l'approbation, dans les spécifications techniques, il n'a pas choisi de norme sur la liste proposée par le Dossier de Demande de Prix(DDP) ; que dans le même item, il propose une norme CE, CB report (TUV) qui n'existe pas sur la liste du DAO ; qu'enfin, il n'a pas fourni les pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis conformément à la lettre du PRM datant du 16/07/2021 ;

le requérant réfute ces griefs portés contre son offre et soutient qu'en ce qui concerne l'item 1 le dossier d'appel d'offre n'a pas demandé de port DVI ; qu'ainsi, l'expression « 04 ports USB 2.0/USB 3 .0 DVI .VGA » ne respecte pas les termes du dossier standard d'acquisition nationale de matériel informatique et que cette expression n'existe pas en matière de matériel informatique ; qu'au niveau de l'item 03,le DDP n'a pas demandé de prospectus pour les items le composant et que la housse de protection le câble USB et la cartouche d'encre sont des accessoires dans le DDP ; que l'incohérence alléguée entre spécification technique et prospectus proposé n'est pas avérée ; que pour l'item 04,il n'a pas été demandé de prospectus de la cartouche d'encre ;qu'au niveau de l'item 05,il a bien compris l'expression de la CAM sur l'approbation de l'onduleur ; qu'il a fourni en plus de la norme d'approbation demandée, une autre norme au niveau (CE ,CB report (TUV);qu'aussi avec un bordereau d'envoi, il a transmis les pièces administratives manquantes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime qu'à l'item 3 l'expression port DVI ne veut rien dire en informatique ; que la housse demandée à l'item 3 et celle de la cartouche d'encre sont des éléments accessoires ; qu'à l'item 5, il a fourni en plus de la norme d'approbation demandée, une autre norme au niveau (CE, CB report (TUV) ; qu'il a fourni les pièces administratives par bordereau ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'en tient aux résultats tels que publiés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs qui lui ont été reprochés ne sont pas pertinents ; que tous les aspects techniques ont été clairement mentionnés dans son offre ; que les pièces administratives ont été régulièrement transmises à l'autorité contractante par bordereau ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte de P.B.I SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise P.B.I SARL est fondée ; tous les griefs qui lui ont été reprochés ne sont pas pertinents ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-08/MC-RP/SG/DG-RTB/PRM pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la RTB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 août 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérite, de l'économie et des finances